

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 3/24  
Not. 1476/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience extraordinaire du 03 janvier 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 10 novembre 2023,

contre

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparaissant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 10 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 11 décembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Vu l'intégralité du dossier répressif et notamment le procès-verbal n° 270/2023 dressé le 5 janvier 2023 par la Police grand-ducale, Unité de la Police de la Route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Vu la citation à prévenu du 10 novembre 2023 régulièrement notifiée.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.)

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 30 décembre 2022, vers 0.34 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 197 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h ».*

Il résulte du procès-verbal de police qu'aux date, heure et lieu tels que sus-énoncés, un véhicule automoteur de la marque Audi Quattro RS3, immatriculé NUMERO1.) (L) fut flashé par le radar automatique installé sur l'autoroute A7 allant de ADRESSE4.) à ADRESSE5.), avec une vitesse mesurée de 204 km/h, celle retenue étant de 197 km/h, à un endroit où elle est limitée à 90 km/h.

Un avis de procès-verbal fut adressé au propriétaire du véhicule, PERSONNE1.), qui retourna le formulaire de contestation en reconnaissant avoir été le conducteur au moment des faits avec une explication quant aux motifs du dépassement.

Vu l'importance du dépassement, un procès-verbal fut dressé et l'affaire citée à l'audience.

Lors des débats à l'audience du 11 décembre 2023, PERSONNE1.) reconnut avoir été le conducteur du véhicule le jour en question et déclara ne pas contester les faits. Il entendit préciser qu'il aurait voulu dépanner un ami qui l'aurait appelé et le rejoindre au plus vite.

Le prévenu, sur question du Tribunal, déclara avoir besoin de son permis alors qu'il travaillerait dans une maison relais qui disposerait de deux établissements, l'obligeant à se rendre de l'un vers l'autre en voiture.

Le Ministère Public résuma le dossier et donna acte au prévenu de ses aveux.

Au vu de la gravité des faits, la vitesse étant largement supérieure à celle autorisée, le Parquet requit contre le prévenu une amende appropriée ainsi qu'une interdiction de conduire de six mois.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier mais n'entendit plus s'exprimer.

-----

Il résulte du dossier répressif qu'un véhicule a été flashé avec un dépassement de vitesse conséquent le jour en question et PERSONNE1.) est en aveux d'en avoir été le conducteur, partant l'auteur de la prévention constatée.

Au vu des éléments objectifs du dossier, ensemble les aveux du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu :

**étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 30 décembre 2022, vers 0.34 heures, à ADRESSE4.), autoroute A7,**

**dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 197 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h.**

L'amende de police usuelle est de 25 euros à 250 euros, à l'exception des contraventions graves, détaillées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques qui, dans son alinéa 2, tiret 1, vise le dépassement de la vitesse réglementaire. Dans ces circonstances, l'amende est de 25 euros à 500 euros.

Au vu de la gravité des faits et notamment de l'importance du dépassement constaté, les faits sont adéquatement sanctionnés par une amende de 500 euros.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955, telle que modifiée, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de l'importance du dépassement de vitesse, il échoit de prononcer une interdiction de conduire de six mois.

PERSONNE1.) n'a pas tenté de minimiser les faits, a manifesté un repentir sincère à l'audience et, en l'absence d'antécédents spécifiques, ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal.

En vertu de l'article 628, alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements*

*régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».*

Il y a partant lieu d'assortir cette interdiction de conduire du bénéfice du sursis intégral.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **amende de 500 (cinq cents) euros,**

**fixe la contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours,**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **interdiction de conduire de 6 (six) mois,**

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa mise en jugement, liquidés à **8 (huit) euros.**

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2 et 4 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du

systeme de controle de sanction automatisés telle que modifiée, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que les articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART